



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la « création d'une plate-forme logistique sur le triage ferroviaire de Lens (62) »

n° : F-032-16-C-0023

Décision du 9 juin 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-032-16-C-0023 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Création d'une plate-forme logistique sur le triage ferroviaire de Lens (62) », reçu complet de SNCF Mobilités le 09 mai 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consulté par courrier en date du 13 mai 2016 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création d'une plate-forme logistique de vidange, lavage, et maintenance légère des rames sur le site du triage ferroviaire de Lens (62), étant précisé que :

le projet nécessite la dépose de 550 mètres de voies ferrées classées voies de service et actuellement inexploitées, la création à l'emplacement libéré de 600 mètres de pistes permettant la circulation de petites vidangeuses, l'installation de 2 machines à laver mono-brosse et leur système de récupération des eaux de lavage, ainsi que la création d'un bâtiment d'environ 350m² et la reconstitution de 7 places de stationnement pour les agents SNCF,

le site de triage reçoit actuellement 1 à 2 rames TER ainsi qu'environ 1 à 4 "trains travaux" par jour, ces derniers servant à acheminer du matériel ferroviaire sur des chantiers plus éloignés,

la création de la plate-forme permettra à terme d'accueillir 10 à 12 rames TER par jour, permettant de désengorger le site de maintenance de Lens, le projet n'ayant pas d'influence sur le nombre de "trains travaux" reçus,

la durée des travaux estimée est de 18 mois,

Considérant la localisation du projet, sur le site de triage de Lens (62), au sein d'emprises ferroviaires déjà artificialisées,

à environ 100 à 150 mètres des habitations les plus proches, celles-ci étant situées en hauteur par rapport au site,

dans un secteur couvert par le PPBE de 2^{ème} échéance du Pas-de-Calais, approuvé par arrêté préfectoral du 5 octobre 2015,

à environ 400 mètres de la gare de Lens, monument historique inscrit depuis le 28 décembre 1984, ce qui nécessitera un avis de l'ABF préalablement au dépôt du permis de construire du bâtiment,

Considérant les impacts probables du projet sur l'environnement et la santé humaine, qui ne devraient pas être significatifs compte tenu :

de la localisation du projet au sein d'emprise ferroviaires fortement artificialisées, présentant un intérêt écologique limité,

de l'impact sur le bruit, qui ne devrait pas être significatif, du fait d'une part de la situation des premières habitations, à plus de 100 mètres de la future plate-forme logistique, et d'autre part de la localisation de cette dernière, dans la partie intérieure du faisceau ferroviaire déjà existant, l'ambiance sonore étant fortement dominée par la circulation des TER et des TGV en bordure de ce faisceau,

de l'absence d'impacts sur le milieu aquatique, du fait que les eaux usées des machines à laver seront récupérées sans perte et traitées avant rejet dans le réseau communal, étant précisé que les rejets seront suivis par le biais d'une convention en cours d'établissement avec la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

des mesures prévues par le maître d'ouvrage pour assurer le traitement des déchets issus de la dépose des voies, qui sont de nature à limiter les impacts éventuels,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Création d'une plate-forme logistique sur le triage ferroviaire de Lens (62) » présenté par SNCF Mobilités, n° F-032-16-C-0023, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 9 juin 2016,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX